



Assemblée générale

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel *

Guinée équatoriale

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-troisième session du 6 au 17 mai 2019. L'Examen concernant la Guinée équatoriale a eu lieu à la 12e séance, le 13 mai 2019. La délégation équato-guinéenne était conduite par Alfonso Nsue Mokuy, troisième Vice-Premier Ministre en charge des droits de l'homme. À sa 17e séance, le 16 mai 2019, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Guinée équatoriale.

2. Le 15 janvier 2019, afin de faciliter l'Examen concernant la Guinée équatoriale, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Burkina Faso, Islande et Ukraine.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Guinée équatoriale :

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/33/GNQ/1) ;

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/33/GNQ/2) ;

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/33/GNQ/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique et le Portugal au nom du Groupe d'amis pour la mise en œuvre, l'établissement de rapports et le suivi au niveau national, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise à la Guinée équatoriale par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation équato-guinéenne a déclaré qu'elle était heureuse de se présenter devant le Conseil des droits de l'homme. Le troisième rapport national de la Guinée équatoriale rendait compte de la suite donnée aux recommandations acceptées à l'issue de la précédente évaluation au titre de l'Examen périodique universel. Il passait en revue, dans un esprit de transparence, la situation des droits de l'homme, ainsi que la mise en œuvre des recommandations susmentionnées et des différents engagements internationaux et les difficultés rencontrées dans ce cadre.

6. À la troisième Conférence économique nationale, il avait été décidé de donner la priorité à la consolidation de l'équité sociale et à l'éradication de la pauvreté aux fins de la réalisation des objectifs du Plan national de développement économique et social à l'horizon 2020, du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063 de l'Union africaine : L'Afrique que nous voulons. La Guinée équatoriale réaffirmait sa volonté politique et sa détermination de consacrer davantage d'efforts et de capacités à l'édification d'une société nationale dans laquelle les droits de l'homme constitueraient les valeurs suprêmes de la coexistence pacifique et démocratique.

7. Le suivi de l'Examen périodique universel avait donné lieu à la mise en place, en juin 2018, d'une commission technique intersectorielle, composée de membres de l'ensemble des services de l'administration centrale, du bureau du Défenseur du peuple, de la Cour suprême de justice, du Parlement et du Centre pour les droits de l'homme, qui avait été chargée d'établir le rapport national.

8. Une formation était dispensée dans tous les services compétents de l'administration, avec l'assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), à la collecte de données statistiques, de rapports et d'autres éléments d'information concernant les recommandations reçues dans le cadre de l'Examen périodique universel et de la part des organes conventionnels, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des organismes régionaux des droits de l'homme. La présence de telles entités de coordination au sein des ministères permettrait de renforcer les plans établis et faciliterait l'éventuelle mise en place dans l'avenir d'un mécanisme national d'élaboration des rapports et de suivi des recommandations émanant des différents mécanismes des droits de l'homme.

9. La Constitution reconnaissait la liberté d'expression, de pensée, d'idée et d'opinion, et la loi no 6/1997 sur la presse, l'édition et les médias audiovisuels autorisait la libre création de tout média d'information sans censure préalable. Le Gouvernement était disposé à discuter de propositions visant à réviser cette loi afin de la rendre davantage conforme à ses objectifs.

10. La population équato-guinéenne avait accès à différents journaux ainsi qu'à des chaînes de télévision, à WhatsApp et à Internet. Les réseaux sociaux étaient accessibles sans restriction. Le Gouvernement reconnaissait toutefois la persistance de quelques difficultés opérationnelles d'ordre technique. Pour ce qui était du journal en ligne *Diario Rombe* et de la chaîne de radio *Macuto*, les autorités se conformaient à la loi applicable, à savoir la loi no 6/1997, et donnaient la primauté au droit constitutionnel des personnes et des institutions à l'honneur et à la réputation.

11. Conformément à la demande qui lui avait été adressée à la troisième Conférence économique nationale, le Gouvernement avait fait de la révision de la loi no 1/1999 l'une des priorités politiques du pays.

12. Les principales mesures adoptées par l'État pour garantir l'indépendance du système judiciaire consistaient notamment à professionnaliser l'appareil judiciaire, à mener des activités de formation visant à consolider les capacités des acteurs juridiques et à renforcer le rôle du Conseil supérieur de la magistrature. En outre, le régime disciplinaire auquel étaient soumis les organes judiciaires serait encore durci, afin de limiter autant que possible les cas d'abus de pouvoir.

13. Les forces de sécurité faisaient actuellement l'objet d'un processus progressif de professionnalisation, qui avait donné lieu à la création et au renforcement encore en cours de l'académie militaire EMIGO et de l'Institut judiciaire. Le Gouvernement ne demandait qu'à collaborer dans cette tâche avec la communauté internationale, notamment avec l'ONU et les pays partenaires dans le processus de développement.

14. Concernant le travail des enfants, la Guinée équatoriale avait ratifié les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, et la Présidence avait mis en place une commission nationale des droits de l'enfant.

15. Les détenus avaient le droit de bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite, et des crédits budgétaires spécifiques étaient alloués à cette fin à l'ordre des avocats de la Guinée équatoriale, ainsi que le prévoyait la loi. Les personnes arrêtées pouvaient être maintenues en garde à vue pendant soixante-douze heures, après quoi une autorité judiciaire devait délivrer une autorisation expresse de placement en détention, comme l'exigeait la loi. De nouveaux établissements pénitentiaires avaient été construits à Bata et à Ovang Asem (district de Mongomo). En outre, le Gouvernement avait fait équiper les prisons de dispensaires chargés d'assurer les soins de santé de base, et les Ministères de la justice et de la santé avaient trouvé un accord pour la prise en charge des détenus dans les principaux hôpitaux. Le Gouvernement avait également reconnu que des personnes étaient décédées en garde à vue, et il était prêt à autoriser des observateurs impartiaux à visiter les prisons et maisons d'arrêt en coordination avec les organismes nationaux de surveillance, afin qu'ils lui livrent leurs observations et orientations.

16. Tous les cas où il y avait des preuves suffisantes d'abus commis par les forces de sécurité avaient donné lieu à des mesures disciplinaires, et les auteurs des faits avaient été relevés de leurs fonctions, mis à la disposition de la justice et punis conformément à la loi.

17. Le droit de réunion pacifique était inscrit dans l'accord national contraignant qui liait le Gouvernement et les partis politiques, ainsi que dans le document final du dialogue politique national tenu récemment à Malabo.

18. La liberté d'association et le droit de grève, le droit de manifester et le droit de porter plainte étaient consacrés par la Constitution. Leur exercice était réglementé par la loi no 12/1992 sur les syndicats et la loi no 5/2015 sur la liberté de réunion et la liberté de manifester. Le Gouvernement était ouvert aux propositions visant à réviser la législation de manière à mieux satisfaire aux objectifs de ces deux lois.

19. Afin de lutter contre la traite des personnes, le Gouvernement avait décidé de s'employer à titre prioritaire à sensibiliser la population et les entités chargées de combattre ce fléau, tout particulièrement la Direction générale des droits de l'homme. En outre, un projet quinquennal visant à prévenir et à combattre la traite en Guinée équatoriale avait été approuvé en coopération avec le bureau du Défenseur du peuple et le PNUD.

20. Pour ce qui était d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, le Gouvernement n'était pas opposé à ce que les intéressés se rendent en Guinée équatoriale en cas de demande en bonne et due forme formulée à cet effet.

21. Le système juridique équato-guinéen reconnaissait sans équivoque le principe de l'égalité des droits et de la non-discrimination fondée sur le genre, et la Guinée équatoriale avait ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui consacraient ce principe. Il n'existait aucune discrimination entre les hommes et les femmes, et l'article 13 de la Constitution garantissait l'égalité des sexes. Le Sénat avait élaboré une proposition de loi relative à la violence fondée sur le genre, actuellement encore à l'examen, qui couvrirait la question de la violence domestique et du harcèlement sexuel.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

22. Au cours du dialogue, 82 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

23. Le Mozambique a félicité la Guinée équatoriale d'avoir adopté le programme « La santé pour tous » dans le cadre du Plan national de développement économique et social à l'horizon 2020, et d'avoir adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

24. Le Myanmar a pris note des efforts déployés par la Guinée équatoriale depuis le précédent cycle de l'Examen périodique universel afin d'améliorer la qualité de vie et l'éducation et de combattre la pauvreté et l'inégalité des sexes, et il l'a félicitée des progrès qu'elle avait accomplis en vue d'accroître le taux de scolarisation aux niveaux primaire et secondaire.

25. La Namibie a félicité la Guinée équatoriale pour son rapport national, pour l'adoption d'une approche inclusive dans la mise en œuvre des recommandations acceptées à l'issue du précédent examen et pour la ratification de plusieurs instruments internationaux.

26. Les Pays-Bas se sont déclarés préoccupés par l'insuffisance des progrès réalisés dans la réforme législative, en particulier s'agissant de l'indépendance de l'appareil judiciaire, par le retard pris dans la ratification de plusieurs instruments internationaux et par les restrictions imposées à certaines libertés fondamentales.

27. Le Nicaragua a reconnu l'action menée par les institutions publiques, qui avait permis de renforcer réellement les droits de l'homme des Équato-guinéens.

28. Le Nigéria a salué les efforts de la Guinée équatoriale pour renforcer son cadre juridique et institutionnel en matière de droits de l'homme, notamment en collaborant avec les mécanismes de protection de ces droits, ainsi que ses efforts et stratégies de lutte contre la corruption.

29. Le Paraguay a pris acte de la disposition du Gouvernement à mener à bien les enquêtes sur les allégations de torture. Il a toutefois dit qu'il était toujours préoccupé par les informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires malgré l'existence d'un moratoire sur l'application de la peine de mort.

30. Les Philippines ont pris note des mesures visant à améliorer la sécurité sociale et les soins de santé. Elles ont salué la franchise dont la Guinée équatoriale avait fait preuve en reconnaissant se heurter à des difficultés liées à la violence fondée sur le genre et à la discrimination à l'égard des femmes, et elles ont accueilli avec satisfaction son engagement à s'attaquer à ces problèmes.

31. Le Qatar a pris note des mesures adoptées dans le cadre du Plan national de développement économique et social à l'horizon 2020 pour combattre la pauvreté et améliorer la situation des Équato-guinéens, tout particulièrement dans les domaines de l'éducation et de la santé.

32. La République de Corée a félicité la Guinée équatoriale des progrès qu'elle avait accomplis en traduisant la notion d'égalité des sexes, qui était inscrite dans la Constitution de 2012, en initiatives juridiques concrètes comme le projet de loi relatif au cadre de protection contre la violence fondée sur le genre.

33. La Fédération de Russie a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par la Guinée équatoriale pour mettre en œuvre les recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, mais a constaté que la situation des droits de l'homme demeurait délicate.

34. Le Rwanda a salué l'adoption de mesures positives destinées à donner suite aux recommandations issues du précédent cycle et a félicité la Guinée équatoriale de ses efforts visant à améliorer la situation socioéconomique des Équato-guinéens et à lutter contre les inégalités.

35. Le Sénégal a pris note avec satisfaction de l'adoption et de la mise en œuvre du Plan national de développement économique et social à l'horizon 2020, se félicitant en particulier du renforcement des finances publiques et des systèmes de suivi dans le cadre de ce plan.

36. La Serbie a félicité la Guinée équatoriale de l'organisation par la Direction générale des droits de l'homme, en partenariat avec des organisations non gouvernementales (ONG), d'ateliers sur les instruments et mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, ce qui devrait faciliter la mise en œuvre des recommandations reçues de l'ONU.

37. La Sierra Leone a constaté qu'en dépit du retard qu'elle avait pris dans la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Guinée équatoriale prenait des mesures pour améliorer les conditions de vie de ces personnes. Elle l'a félicitée de l'adoption du Plan national de développement économique et social à l'horizon 2020.

38. La Slovénie a salué l'action menée en faveur de l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que de la protection et de la promotion des droits de l'enfant. Elle s'est toutefois dite préoccupée par les restrictions imposées aux libertés fondamentales, dont pâtissaient tout particulièrement les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes.

39. L'Afrique du Sud a noté avec satisfaction que la Guinée équatoriale avait ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

40. L'Espagne s'est félicitée des mesures prises depuis le précédent cycle d'examen et a remercié la délégation équato-guinéenne pour les réponses qui avaient été fournies aux questions soumises à l'avance.

41. Le Soudan a salué les efforts menés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, ainsi que la mise en œuvre de plusieurs recommandations issues du précédent cycle de rapport. Il a accueilli avec satisfaction le plan national de lutte contre la pauvreté et les programmes visant à assurer la réalisation des objectifs économiques.

42. Tout en faisant part de sa préoccupation face à la situation des droits de l'homme dans le pays, la Suisse a pris note du moratoire sur l'application de la peine de mort et a encouragé la Guinée équatoriale à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

43. Le Timor-Leste a félicité la Guinée équatoriale de s'être dotée d'une Commission nationale de codification, chargée d'engager une réforme législative. Il a pris note d'un ensemble de stratégies visant à éradiquer les inégalités entre les sexes et à prévenir la violence à l'égard des femmes. Il a préconisé l'adoption d'un projet de code des personnes et de la famille.

44. Le Togo a accueilli avec satisfaction les efforts menés pour améliorer le bien-être des groupes les plus marginalisés, notamment des personnes âgées, des femmes, des enfants et des personnes handicapées. Il a pris note du moratoire sur l'application de la peine de mort, en vigueur depuis 2014, et de la construction de prisons modernes, qui permettraient d'améliorer les conditions de détention.

45. La Tunisie a félicité la Guinée équatoriale d'avoir ratifié plusieurs instruments internationaux et d'appliquer un moratoire sur la peine de mort. Elle a pris note du plan national de lutte contre la pauvreté, qui permettrait d'assurer un développement durable.

46. La Turquie a constaté que la Guinée équatoriale affichait un revenu national par habitant parmi les plus élevés d'Afrique, et elle l'a encouragée à renforcer la primauté du droit pour la porter au même niveau que sa richesse économique. Elle l'a félicitée d'avoir adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

47. L'Ouganda a félicité la Guinée équatoriale des progrès qu'elle avait accomplis en matière de protection des droits de l'homme, mais s'est dit préoccupé par le nombre élevé de cas de VIH/sida, tout particulièrement parmi les jeunes, et a encouragé le Gouvernement à intensifier ses efforts contre ce fléau.

48. L'Ukraine a pris note de la suspension temporaire de l'application de la peine de mort. Elle a encouragé la Guinée équatoriale à redoubler d'efforts pour garantir l'égalité des sexes et les droits de la femme par l'adoption de mesures efficaces propres à faire disparaître la violence domestique et toutes les formes de violence sexuelle.

49. Le Royaume-Uni a exhorté la Guinée équatoriale à tirer parti des efforts de lutte contre la traite des personnes. Il a dit qu'il restait préoccupé par le peu de progrès qui avaient été réalisés dans le domaine des droits de l'homme depuis l'Examen de 2014, et a constaté la persistance de sévères restrictions imposées à l'espace démocratique.

50. Les États-Unis d'Amérique ont déclaré qu'ils demeuraient préoccupés par les informations faisant état de détentions arbitraires et de violences commises par les forces de sécurité, parmi lesquelles des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture. Ils ont demandé instamment au Gouvernement de mettre fin aux actes d'intimidation dirigés contre la société civile, les journalistes et les membres de l'opposition politique.

51. L'Uruguay a pris note des démarches entreprises par la Guinée équatoriale pour ratifier plusieurs instruments internationaux. Il l'a vivement encouragée à ratifier d'autres traités relatifs aux droits de l'homme et à redoubler d'efforts pour garantir l'exercice des droits de l'homme à toutes les personnes, sans discrimination.

52. La République bolivarienne du Venezuela a accueilli avec satisfaction le renforcement de l'accès aux services de base, les mesures prises à l'appui des familles de personnes handicapées disposant de ressources limitées, la construction de campus universitaires et le programme « Un toit pour tous », qui avait permis de livrer des milliers de logements.

53. La Zambie s'est inquiétée de ce que les détenues soient exposées à des agressions et autres violences sexuelles de la part des gardiens et des détenus masculins. Elle s'est aussi dite préoccupée par les actes de harcèlement et d'intimidation dont continuaient de faire l'objet les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les opposants politiques.

54. Le Zimbabwe a pris note de l'adoption du Plan national de développement économique et social à l'horizon 2020. Il a souligné la part du budget qui était allouée au secteur social, en relevant notamment la construction d'hôpitaux, de polycliniques, d'établissements d'enseignement et de centres de santé.

55. L'Algérie s'est félicitée que la Guinée équatoriale ait adhéré à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et qu'elle s'emploie à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre du Plan national de développement économique et social à l'horizon 2020.

56. L'Angola a pris note des efforts déployés par la Guinée équatoriale pour mettre son cadre législatif en conformité avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Elle s'est félicitée des efforts de l'État équato-guinéen pour combattre la corruption et diversifier l'économie nationale.

57. L'Argentine a accueilli avec satisfaction la mise en place, en juin 2018, de la Commission technique intersectorielle visant à établir une procédure inclusive pour assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen.

58. L'Australie s'est déclarée profondément préoccupée par le resserrement de l'espace politique. Elle a demandé instamment à la Guinée équatoriale d'engager une réforme législative et de mettre la législation nationale en conformité avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

59. La Belgique a salué les efforts que la Guinée équatoriale avait déployés pour donner suite aux recommandations issues du

précédent cycle d'examen. Elle a toutefois constaté que plusieurs questions demeuraient sources de vives préoccupations.

60. Le Bénin a accueilli avec satisfaction les dispositions prises pour renforcer le cadre réglementaire et institutionnel, tout particulièrement l'adoption d'un plan national de lutte contre la pauvreté et de mesures réglementaires visant à améliorer la situation des personnes handicapées.

61. L'État plurinational de Bolivie a pris note et s'est félicité des mesures prises par la Guinée équatoriale en vue d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

62. Le Botswana a salué l'intégration des personnes handicapées au système de sécurité sociale, ainsi que la création d'un service spécialisé pour les personnes handicapées au sein de l'Institut national de la sécurité sociale. Il a également accueilli avec satisfaction les stratégies visant à éradiquer les inégalités entre les sexes.

63. Le Brésil a félicité la Guinée équatoriale des efforts qu'elle déployait pour garantir le droit de la population à un logement convenable, ainsi qu'à la santé et à l'éducation. Il l'a exhortée à prendre des mesures contre le VIH/sida et à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

64. Le Burkina Faso a salué les efforts menés pour donner suite aux recommandations issues du cycle précédent qui avaient abouti à la mise en place d'un cadre législatif et institutionnel destiné à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme sur le terrain.

65. La délégation équato-guinéenne a adressé ses remerciements aux pays qui avaient fait des suggestions et des recommandations utiles. Elle a souligné que la Guinée équatoriale aspirait à améliorer sa législation et ses institutions.

66. Concernant la peine de mort, le Gouvernement avait décidé de la faire abolir et avait élaboré un décret, qui avait été soumis au Parlement pour approbation. La peine capitale était par conséquent pratiquement abolie.

67. La situation s'était considérablement améliorée dans le domaine de l'éducation ; très peu d'élèves abandonnaient l'école, et des cours de formation étaient dispensés aux enseignants à tous les niveaux. Le Gouvernement ne souhaitait pas moins régler les problèmes persistants qui menaient à l'abandon scolaire. Le campus universitaire de Malabo était achevé, et la construction d'autres campus était presque terminée.

68. À la troisième Conférence économique nationale, il avait été décidé de procéder à un examen approfondi de toute la législation équato-guinéenne afin de s'assurer qu'elle répondait aux besoins du pays et aux exigences de la communauté internationale. La Guinée équatoriale était résolue à protéger l'ensemble des libertés et droits fondamentaux inscrits dans la Constitution.

69. L'État était présent sur tous les fronts et s'employait à améliorer les conditions de vie dans le pays, notamment en garantissant à l'ensemble de la population l'accès à l'eau, au logement, à l'électricité, à la santé, à l'éducation et à l'assainissement. Il était en train d'élaborer un plan d'action contre la pauvreté et il allait renforcer les mesures de protection sociale.

70. Quatre-vingts pour cent environ de l'économie nationale était tributaire des combustibles fossiles. Ainsi qu'il avait été décidé à la troisième Conférence économique nationale, la Guinée équatoriale cherchait à diversifier son économie en développant l'agriculture, le tourisme et la pêche. Le Plan national de développement économique et social à l'horizon 2020 incluait l'engagement politique d'améliorer les infrastructures. Le pays avait déjà fait des progrès considérables dans le développement de celles-ci et des autres capacités. Il n'avait toutefois pas encore atteint le niveau correspondant à celui d'un pays émergent, raison pour laquelle le Gouvernement allait prolonger jusqu'en 2035 le plan national de développement économique et social à l'horizon 2020.

71. Des mesures étaient prises pour améliorer la situation dans les prisons du pays. La séparation des femmes d'avec les hommes y était effective.

72. La Guinée équatoriale prévoyait de revoir ses critères concernant les défenseurs des droits de l'homme. Ceux-ci ne devaient pas se conduire en dirigeants politiques, et il ne devait y avoir aucune confusion des genres. Lorsqu'un défenseur des droits de l'homme prenait le rôle d'acteur politique et s'attaquait aux institutions, il risquait de se retrouver face aux forces de sécurité.

73. Aucun journaliste n'était persécuté ni ne se trouvait en détention dans le pays. Toutefois, comme indiqué plus haut, la Guinée équatoriale entendait améliorer sa loi sur la presse et l'étoffer pour la rendre conforme aux normes en vigueur. Elle comptait aussi adopter une législation concernant la société civile afin de renforcer la collaboration entre l'État et celle-ci.

74. Plusieurs institutions des droits de l'homme étaient présentes en Guinée équatoriale et le Gouvernement veillerait à ce que la Commission nationale des droits de l'homme respecte les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Un seul problème se posait : conformément à la législation nationale, le Président devait approuver toute création de poste dans la fonction publique, ce qui pouvait compliquer la mise en place d'une telle institution. Cette question serait néanmoins minutieusement examinée.

75. Le pays allait en outre ratifier d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Toutefois, comme l'avaient décidé d'autres membres de l'Union africaine, la Guinée équatoriale ne deviendrait pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

76. Les droits des travailleurs migrants seraient protégés et le Gouvernement accordait une attention particulière aux personnes handicapées et à leur intégration dans la société.

77. Le Burundi s'est félicité de l'adoption du Plan national de développement économique et social à l'horizon 2020, dont la mise en

œuvre avait déjà contribué à améliorer le niveau de vie en Guinée équatoriale. Il a salué en outre les mesures prises pour améliorer l'accès de tous à des soins de santé gratuits de qualité.

78. Cabo Verde a accueilli avec satisfaction l'adhésion de la Guinée équatoriale à la Convention des Nations Unies contre la corruption et les mesures prises par le pays pour améliorer la situation des femmes et des enfants. Il a exhorté les autorités à améliorer l'accès de tous à l'emploi et à un revenu.

79. Le Canada a salué la décision du Gouvernement d'accorder une amnistie, annoncée en juillet 2018, et une grâce aux prisonniers politiques, annoncée en octobre 2018. Il a demandé instamment que soit élargi l'espace démocratique, en particulier en faveur des organisations de la société civile.

80. Le Tchad s'est félicité de la création de la Commission nationale de codification en vue du lancement de la réforme législative et de la transformation du cadre juridique national en un système judiciaire moderne et efficace, et a aussi salué la ratification d'instruments internationaux.

81. Le Chili a salué les mesures prises par la Direction générale des droits de l'homme pour sensibiliser davantage les agents publics à la question de la protection des droits de l'homme. Il a en outre demandé des précisions sur le déroulement et les délais du processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

82. La Chine a accueilli avec satisfaction le Plan national de développement économique et social à l'horizon 2020 et les mesures prises en vue de stimuler le développement socioéconomique, d'éliminer la pauvreté, de renforcer la mise en œuvre des programmes en matière d'éducation et de santé, d'accroître les taux de scolarisation, ainsi que de lutter activement contre le paludisme et le VIH/sida et de soigner les personnes qui en sont atteintes.

83. Le Congo a pris note du moratoire sur l'application de la peine de mort et a accueilli avec satisfaction le Plan national de développement économique et social à l'horizon 2020, dont les résultats traduisaient une amélioration du niveau de vie de la population.

84. Le Costa Rica a fait part de sa profonde préoccupation quant aux allégations faisant état de restrictions à l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de la presse, aux informations faisant état d'actes de torture, de persécutions politiques et de cas de détention arbitraire, ainsi qu'au manque d'indépendance de l'appareil judiciaire.

85. La Côte d'Ivoire a salué la ratification de certains instruments internationaux, ainsi que l'adhésion à d'autres, en particulier la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention des Nations Unies contre la corruption, et a engagé le Gouvernement à poursuivre dans cette voie.

86. La Croatie a salué l'adhésion de la Guinée équatoriale à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et l'action menée par celle-ci pour adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle s'est dite préoccupée par le nombre élevé de mariages d'enfants et de grossesses précoces.

87. Cuba a salué les progrès accomplis par la Guinée équatoriale vers la mise à jour de sa législation dans divers domaines et les mesures prises pour réduire la pauvreté et améliorer la situation dans des domaines tels que les soins de santé et l'éducation.

88. La République populaire démocratique de Corée s'est félicitée de la mise en œuvre du Plan national de développement économique et social à l'horizon 2020, du Plan d'action national multisectoriel pour la promotion de la condition de la femme et l'égalité des sexes et des mesures prises pour protéger les personnes handicapées.

89. Le Danemark a salué la mise en place par le pays d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, mais demeurait préoccupé par des informations faisant état d'actes de harcèlement et d'intimidation perpétrés contre des défenseurs des droits de l'homme. Il a insisté sur la nécessité absolue de protéger la société civile et les défenseurs des droits de l'homme pour faire en sorte que les droits de l'homme soient respectés.

90. Djibouti a salué l'adhésion de la Guinée équatoriale à la Convention des Nations Unies contre la corruption et la création du poste de Défenseur du peuple, avec pour mission de protéger les droits individuels et collectifs dans le cadre de l'administration publique.

91. La République dominicaine a salué les mesures prises par le pays dans son cadre institutionnel pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier la mise en place du moratoire sur l'application de la peine de mort.

92. L'Égypte s'est félicitée de l'action menée pour lutter contre la pauvreté et la corruption, donner aux femmes des moyens d'action et promouvoir l'égalité des sexes. Elle a en outre salué les initiatives prises dans les domaines de l'éducation et de la santé, de la lutte contre la torture et de l'amélioration des conditions de détention.

93. L'Éthiopie s'est félicitée des progrès accomplis dans l'accès aux services de base, au logement, à l'eau et à l'électricité et le renforcement des infrastructures grâce aux investissements publics. Elle a invité la communauté internationale à augmenter son aide en fonction des besoins du pays.

94. Les Fidji ont salué les résultats obtenus dans le domaine de la lutte contre les changements climatiques, soulignant qu'il était nécessaire d'élaborer et d'appliquer efficacement les divers cadres législatifs et directeurs relatifs aux changements climatiques et à l'environnement.

95. La France s'est dite préoccupée par la fermeture de l'espace politique, les obstacles aux activités de la société civile et l'insuffisance des services sociaux. Elle s'est cependant félicitée de l'annonce de l'abolition de la peine de mort dans un proche avenir.

96. Le Gabon a salué les mesures prises pour intégrer les personnes handicapées dans le système de sécurité sociale. Il a pris note avec satisfaction de l'élaboration de stratégies visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à éliminer les inégalités entre les sexes et à garantir la gratuité des soins de santé pour tous, y compris les personnes infectées par le VIH ou atteinte du sida.

97. La Géorgie a salué la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a félicité la Guinée équatoriale d'avoir créé le poste de Défenseur du peuple dans le cadre de la Constitution, en soulignant néanmoins que celui-ci n'était pas encore conforme aux critères énoncés dans les Principes de Paris.

98. L'Allemagne a accueilli avec satisfaction le moratoire sur l'application de la peine de mort. Elle s'est dite préoccupée par les mauvais traitements dont les défenseurs des droits de l'homme faisaient l'objet et par les restrictions persistantes à l'exercice des droits politiques fondamentaux et aux activités des ONG et des partis politiques.

99. Le Ghana s'est félicité des mesures prises par la Guinée équatoriale pour fournir des soins de santé de qualité à sa population, notamment aux personnes handicapées. Il a pris note du Plan national de développement économique et social à l'horizon 2020 et a encouragé le Gouvernement à poursuivre la mise en œuvre des mesures sociales bénéfiques prévues dans ce plan.

100. Haïti a pris acte des efforts de la Guinée équatoriale pour améliorer les conditions de vie des Équato-guinéens, malgré les nombreux problèmes que rencontrait le pays, notamment le ralentissement de sa croissance économique.

101. Le Honduras a salué les mesures prises pour donner suite aux recommandations du précédent cycle d'examen, en particulier celles mises en œuvre dans le cadre du Plan national de développement économique et social à l'horizon 2020.

102. L'Islande a noté que la situation des défenseurs des droits de l'homme, des militants et des membres de l'opposition ne s'était pas améliorée depuis l'examen précédent. Elle s'est également déclarée préoccupée par les informations faisant état d'homicides illégaux, de violences à l'égard des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, et une impunité généralisée.

103. L'Indonésie s'est félicitée de la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de l'adoption d'un plan national de lutte contre la pauvreté. Elle a en outre salué la mise en œuvre du décret no 41/2016, qui a contribué aux progrès en cours pour réduire le taux de mortalité infantile.

104. L'Iraq a salué les mesures mises en œuvre pour améliorer les conditions de vie des personnes handicapées et lutter contre la pauvreté.

105. L'Irlande s'est félicitée de l'annonce d'un projet de loi visant à abolir la peine de mort et a invité les autorités à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que cette loi soit mise en œuvre rapidement. Elle demeurait toutefois préoccupée par l'absence de progrès réalisés par la Guinée équatoriale, en particulier dans le domaine de la liberté d'expression et d'association.

106. L'Italie s'est félicitée de l'adhésion de la Guinée équatoriale à la Convention des Nations Unies contre la corruption, des mesures importantes prises pour lutter contre la traite des personnes, le trafic de migrants et la violence à l'égard des femmes, et pour promouvoir l'égalité des sexes, ainsi que de l'adoption en 2014 d'un moratoire sur l'application de la peine de mort.

107. Le Kirghizistan a pris note des mesures prises pour adhérer aux instruments internationaux dans les domaines de l'égalité des sexes et de la protection des droits de l'enfant. Il a salué la mise en œuvre de mesures législatives dans ces domaines, tout en estimant que davantage d'efforts devraient être déployés.

108. La Lettonie a pris note des mesures prises dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme depuis l'examen précédent et a encouragé la Guinée équatoriale à continuer de s'employer à honorer ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme.

109. La Libye a salué les mesures prises par la Guinée équatoriale pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors des cycles précédents et pour renforcer l'état de droit, et s'est félicitée de son adhésion à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

110. Madagascar a accueilli avec satisfaction les mesures prises par la Guinée équatoriale en vue de mettre en œuvre les recommandations acceptées lors du cycle d'examen précédent et l'a encouragée à persévérer dans cette voie.

111. Le Mali s'est félicité des mesures prises en vue d'améliorer l'accès de tous les enfants à l'éducation, notamment la création, au Ministère de l'éducation, d'un service spécialisé de soutien aux élèves handicapés. Il a encouragé la Guinée équatoriale à continuer de renforcer les capacités des institutions publiques dans le domaine de la défense des droits de l'homme.

112. La Mauritanie s'est félicitée des progrès accomplis par la Guinée équatoriale, notant en particulier la mise en œuvre du grand programme « De l'eau pour tous », qui visait à garantir l'accès à l'eau potable et au réseau d'assainissement grâce à l'expansion des réseaux dans les principales villes et les capitales provinciales.

113. Le Mexique s'est félicité des progrès accomplis depuis le cycle d'examen précédent, en particulier du moratoire sur l'application de la peine de mort et du projet de loi visant à abolir la peine de mort dont le Parlement était actuellement saisi.

114. Le Monténégro a salué les activités de formation et d'éducation menées par la Guinée équatoriale pour promouvoir les droits de l'homme. Il s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé de cas de violence au foyer et a exhorté la Guinée équatoriale à adopter une législation qui interdise expressément les châtiments corporels infligés aux enfants et le travail des enfants pour que les droits des enfants soient pleinement protégés.

115. Le Portugal a souhaité la bienvenue à la délégation et l'a remerciée pour la présentation du rapport national.

116. Les Maldives ont salué les progrès accomplis par la Guinée équatoriale dans l'accès des enfants à l'éducation et ont noté avec satisfaction l'augmentation du taux de scolarisation dans l'enseignement primaire, notamment celui des enfants handicapés.

117. La délégation équato-guinéenne a noté les questions soulevées et les recommandations formulées en ce qui concerne notamment la ratification des instruments internationaux, la corruption, la peine de mort, l'amélioration de l'appareil judiciaire, la liberté d'information, le travail des ONG et des défenseurs des droits de l'homme, l'ouverture de l'espace politique, l'emploi pour tous, la lutte contre la pauvreté, le renforcement du système éducatif, le Plan national de développement économique et social à l'horizon 2020, les changements climatiques, la discrimination et la violence à l'égard des femmes, la protection des personnes handicapées et des migrants, ainsi que l'amélioration de la collecte de données statistiques conformément aux objectifs de développement durable. La délégation a précisé que ces questions feraient l'objet d'un examen plus approfondi et a donné des éclaircissements sur certaines d'entre elles.

118. La délégation équato-guinéenne a indiqué que l'arrêté ministériel interdisant aux filles enceintes d'aller à l'école ne s'appliquait qu'aux élèves du primaire, étant donné que celles-ci étaient très jeunes et ne devaient pas côtoyer d'autres jeunes filles pendant leur grossesse. Pour ce qui était du mariage précoce, nul ne pouvait se marier légalement dans le pays avant l'âge de 18 ans et des mesures seraient prises pour veiller à ce que cette disposition soit maintenue.

119. En réponse aux questions concernant les peuples autochtones, la délégation a dit qu'il n'y avait pas de peuples autochtones en Guinée équatoriale. Pour ce qui était de la discrimination à l'égard des personnes atteintes de la lèpre, elle a déclaré qu'il n'y avait plus de cas de cette maladie dans le pays et que le principal sujet de préoccupation concernait les personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida.

120. Sur la question des changements climatiques, le Comité de la durabilité environnementale formé à la troisième Conférence économique nationale avait fait 25 recommandations concernant ce phénomène et ses effets néfastes.

121. En conclusion, la délégation a remercié les autres délégations de leur participation.

II. Conclusions et/ou recommandations

122. Les recommandations formulées au cours du dialogue énumérées ci-après ont été examinées par la Guinée équatoriale et recueillent son adhésion :

122.1 Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Guinée équatoriale n'est pas encore partie (Sénégal) ;

122.2 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, pour donner suite à la recommandation formulée au paragraphe 135.18 du rapport présenté par le Groupe de travail à l'issue du deuxième cycle (A/HRC/27/13) (Burkina Faso) ;

122.3 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) ;

122.4 Accélérer le processus d'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Mozambique) ;

122.5 Prendre les mesures voulues pour adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Timor-Leste) ;

122.6 Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Ukraine) ;

122.7 Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Uruguay) ;

122.8 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Slovénie) (Monténégro) (Togo) (Brésil) (Angola) ;

122.9 Ratifier et mettre en œuvre le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Allemagne) ;

122.10 Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et prendre toutes les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort (Australie) ;

122.11 Donner suite à la déclaration du Président Obiang Nguema en adhérant au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Belgique) ;

122.12 Poursuivre l'action et les initiatives menées en vue d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Bénin) ;

122.13 Établir un moratoire permanent sur les exécutions et accélérer la mise en œuvre des mesures devant mener à la

ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Namibie) ;

122.14 Poursuivre l'action menée pour abolir la peine de mort en adhérant au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et maintenir la suspension temporaire de l'application de la peine de mort jusqu'à la ratification de cet instrument (Géorgie) ;

122.15 Abolir officiellement la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Rwanda) ;

122.16 Prendre des mesures concrètes en vue d'abolir totalement la peine de mort et signer et ratifier, à titre prioritaire, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Portugal) ;

122.17 Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Croatie) ;

122.18 Adhérer à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) (Afrique du Sud) ;

122.19 Ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) (Madagascar) ;

122.20 Intensifier les efforts visant à mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays est partie (Namibie) ;

122.21 Créer une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris et totalement indépendante du Gouvernement (Chili) ;

122.22 Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (Portugal) ;

122.23 Créer une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris et totalement indépendante du Gouvernement et la doter des fonds nécessaires à son fonctionnement (Costa Rica) ;

122.24 Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (Sénégal) ;

122.25 Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (Ukraine) ;

122.26 Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (Mexique) ;

122.27 Faire avancer la situation en ce qui concerne les institutions des droits de l'homme en créant une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (Espagne) ;

122.28 Prendre des mesures en vue de garantir l'indépendance de l'institution nationale des droits de l'homme de façon à la rendre pleinement conforme aux Principes de Paris (Togo) ;

122.29 Renforcer les prérogatives de l'institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Tunisie) ;

122.30 Prendre les mesures voulues pour garantir la pleine indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme et garantir sa conformité avec les Principes de Paris (Tchad) ;

122.31 Poursuivre l'action menée pour assurer le bon fonctionnement et la pleine indépendance des institutions de protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Djibouti) ;

122.32 Poursuivre l'action menée pour créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante qui soit pleinement conforme aux Principes de Paris (Géorgie) ;

122.33 Veiller à ce que l'institution nationale des droits de l'homme remplisse son mandat dans le respect des Principes de Paris et soit pleinement indépendante du Gouvernement (Maldives) ;

122.34 Mettre en œuvre un plan national pour l'application des recommandations en matière de droits de l'homme qui soit cohérent avec les objectifs de développement durable (Cabo Verde) ;

122.35 Solliciter la coopération du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de mettre en place un processus inclusif de suivi des recommandations émanant des mécanismes des droits de l'homme (Paraguay) ;

122.36 Améliorer l'accès du public aux informations relatives aux lois et aux mesures de politique générale concernant les droits de l'homme et aux rapports nationaux élaborés à l'intention des mécanismes et organes de protection des droits de l'homme (République de Corée) ;

122.37 Continuer de prendre des mesures visant expressément à améliorer la législation nationale relative au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Fédération de Russie) ;

122.38 Revitaliser le système statistique national en vue d'améliorer la disponibilité et l'utilisation des données et de faciliter ainsi les activités de planification, de mise en œuvre et d'évaluation aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable (État plurinational de Bolivie) ;

122.39 Mettre en place un système statistique permettant de produire des données (Cabo Verde) ;

122.40 Continuer de renforcer les activités de formation et de sensibilisation sur les droits de l'homme que la Guinée équatoriale mène à l'intention de sa population (Nicaragua) ;

122.41 Redoubler d'efforts pour faire face aux obstacles sociaux et culturels qui entravent le respect des droits de l'homme (Éthiopie) ;

122.42 Poursuivre la mise en œuvre de programmes de formation et de sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme (Libye) ;

122.43 Poursuivre la mise en œuvre de programmes de formation et de sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme (Philippines) ;

122.44 Renforcer les activités de sensibilisation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (Mauritanie) ;

122.45 Renforcer l'action menée pour promouvoir la sensibilisation et la formation dans le domaine des droits de l'homme (Qatar) ;

122.46 Prendre les mesures politiques et législatives nécessaires pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (République dominicaine) ;

122.47 Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination dont sont victimes les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes et promouvoir et protéger leurs droits fondamentaux (Islande) ;

122.48 Poursuivre la mise en œuvre du Plan national de développement économique et social à l'horizon 2020 (Soudan) ;

122.49 Poursuivre la mise en œuvre du Plan national de développement économique et social à l'horizon 2020 et promouvoir un développement économique et social durable (Chine) ;

122.50 Renforcer encore la mise en œuvre du Plan national de développement économique et social à l'horizon 2020, en particulier dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels (Philippines) ;

122.51 Continuer d'intensifier l'action menée en vue de développer et de renforcer le cadre législatif devant permettre de faire face aux problèmes intersectoriels touchant à l'environnement, notamment en vue d'atténuer les effets des changements climatiques et de s'y adapter (Fidji) ;

122.52 Veiller à ce que les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les autochtones et d'autres groupes marginalisés participent effectivement à l'élaboration et à la mise en œuvre des cadres requis pour faire face aux changements climatiques et gérer les risques de catastrophe (Fidji) ;

122.53 Continuer de renforcer les capacités institutionnelles et de développer les données et les connaissances en vue de mieux intégrer les questions environnementales et climatiques dans le cadre réglementaire national (Fidji) ;

122.54 Envisager d'abolir la peine de mort (Mozambique) ;

122.55 Envisager d'abolir totalement la peine de mort (Turquie) ;

122.56 Prendre les mesures nécessaires en vue d'abolir la peine de mort (Argentine) ;

122.57 Abolir officiellement et définitivement la peine de mort (Cabo Verde) ;

122.58 Abolir la peine de mort (Islande) ;

122.59 Envisager d'abolir officiellement la peine de mort (Italie) ;

122.60 Continuer de prendre toutes les mesures voulues pour éliminer la torture et traduire en justice les auteurs d'actes de torture (Espagne) ;

122.61 Enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements en vue de faire pleinement respecter l'obligation de rendre compte et d'empêcher que de tels actes ne se reproduisent (Australie) ;

122.62 Mettre pleinement en œuvre la loi no 6/2006 relative à l'interdiction de la torture et poursuivre les agents de sécurité responsables d'actes de torture (Canada) ;

122.63 Lutter de manière effective contre l'impunité, en particulier dans les cas des auteurs d'actes de torture et de violence sexuelle, y compris lorsque de tels actes sont commis par les forces de l'ordre (France) ;

122.64 Veiller à ce que les auteurs d'actes de torture dans les postes de police et les prisons soient punis en vertu de la loi et traduits en justice (Madagascar) ;

122.65 Prévenir et combattre les actes de torture commis dans les postes de police contre les personnes arrêtées ou interrogées, ainsi que la violence sexuelle à l'égard des femmes détenues et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, et traduire en justice tous les responsables de l'application des lois soupçonnés d'avoir participé à de tels actes (Monténégro) ;

122.66 Redoubler d'effort pour améliorer les conditions de détention et réorganiser le fonctionnement général du système pénitentiaire (Fédération de Russie) ;

122.67 Traiter efficacement les allégations de persécution politique et d'arrestation arbitraire et l'ensemble des facteurs qui nuisent à la dignité des personnes en détention (Sierra Leone) ;

122.68 Améliorer les conditions de détention, en particulier en permettant à tous les détenus d'être entendus par un juge et en abolissant toutes les formes de détention arbitraire et secrète, comme recommandé précédemment (Suisse) ;

122.69 Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions d'incarcération et de détention des personnes privées de liberté dans le cadre des procédures relatives aux migrants (Burkina Faso) ;

122.70 Redoubler d'efforts pour lutter contre la détention arbitraire et illégale et améliorer les conditions de détention dans les prisons, notamment en séparant les femmes, les hommes et les enfants (Ouganda) ;

122.71 Prendre des mesures concrètes pour garantir le respect des libertés et droits fondamentaux de l'ensemble de la population, en particulier en enquêtant sur les allégations de détention arbitraire, de torture, d'exécution et d'autres violations présumées des droits de l'homme (Argentine) et en poursuivant les responsables ;

122.72 Poursuivre les efforts entrepris dans le domaine de l'administration de la justice et prendre des mesures complémentaires pour garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (Suisse) ;

122.73 Poursuivre les efforts déployés en vue d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire (République dominicaine) ;

122.74 Adopter des mesures législatives et administratives concrètes pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, en particulier par rapport au pouvoir exécutif (Brésil) ;

122.75 Mettre en place des dispositifs efficaces pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif (Costa Rica) ;

122.76 Poursuivre les efforts en vue de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire (Égypte) ;

122.77 Garantir le droit à un procès équitable en assurant l'indépendance du pouvoir judiciaire (France) ;

122.78 Assurer la séparation des pouvoirs, en particulier la pleine indépendance du pouvoir judiciaire (Allemagne) ;

122.79 Veiller à ce que l'indépendance du pouvoir judiciaire soit pleinement garantie dans son cadre juridique et conforme aux principes du droit international (Irlande) ;

122.80 Garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et le droit à une procédure régulière pour tous, y compris pour les personnes en détention (Italie) ;

122.81 Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire de manière à ce que les tribunaux disposent de garanties suffisantes pour s'acquitter au mieux de leur mission (Mexique) ;

122.82 Poursuivre les efforts entrepris pour lutter efficacement contre la corruption (Turquie) ;

122.83 Continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein exercice de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique afin de garantir le pluralisme politique et une liberté de la presse effective et réelle (Espagne) ;

122.84 Redoubler d'efforts pour mettre les lois et les pratiques nationales en conformité avec les normes internationales relatives à la liberté de la presse et à la liberté d'expression (Timor-Leste) ;

122.85 Revoir la législation nationale pour garantir la liberté d'expression et la liberté de la presse conformément aux normes internationales (Maldives) ;

122.86 Promulguer une loi sur la liberté de l'information qui soit conforme aux normes internationales afin de progresser vers la réalisation de la cible 16.10 des objectifs de développement durable, relative à l'accès public à l'information et aux libertés fondamentales (Ghana) ;

122.87 Envisager de promulguer une loi sur la liberté de l'information qui soit conforme aux normes internationales afin de réaliser la cible 16.10 des objectifs de développement durable (Haïti) ;

122.88 Lever toutes les restrictions à l'activité journalistique, notamment en mettant fin à la pratique gouvernementale de censure préalable à la publication (Islande) ;

- 122.89 Redoubler d'efforts pour garantir la liberté d'expression et d'opinion politique des citoyens et assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme (Italie) ;
- 122.90 Garantir aux défenseurs des droits de l'homme un environnement sûr et favorable, en droit et dans la pratique, afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions sans être harcelés ou victimes de représailles (République de Corée) ;
- 122.91 Mettre en place des moyens appropriés pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'effectuer leur travail légitime en toute sécurité (Espagne) ;
- 122.92 Adopter des mesures pour permettre aux ONG et aux défenseurs des droits de l'homme de travailler en toute sécurité et indépendance (France) ;
- 122.93 Mener des enquêtes complètes sur tous les cas de menace et d'agression visant des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des militants et traduire en justice toute personne soupçonnée d'être responsable de tels actes (Zambie) ;
- 122.94 Créer et maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable pour la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, notamment en ouvrant immédiatement des enquêtes approfondies et impartiales sur les allégations d'intimidation et de représailles et en traduisant les responsables en justice (Irlande) ;
- 122.95 Prendre les mesures nécessaires pour respecter le droit des citoyens à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association (Costa Rica) ;
- 122.96 Prendre des mesures pour promouvoir la tolérance politique en mettant fin aux persécutions politiques présumées, aux arrestations arbitraires et aux mauvais traitements infligés aux prisonniers, conformément aux mesures d'amnistie annoncées par le Gouvernement (Ghana) ;
- 122.97 Libérer tous les dissidents politiques, défenseurs des droits de la personne ou journalistes qui ont été placés en détention pour avoir exercé légitimement leur liberté d'expression, d'association ou de réunion pacifique (Australie) ;
- 122.98 Garantir la liberté d'expression des militants, des journalistes et des opposants politiques, notamment le droit de participer à des élections libres, régulières, équitables et transparentes, organisées par des organes électoraux nationaux compétents, indépendants et impartiaux (Canada) ;
- 122.99 Prendre des mesures en vue de garantir l'application effective de la loi no 1/2004 sur le trafic des migrants et la traite des personnes (Sierra Leone) ;
- 122.100 Renforcer les mesures visant à garantir l'application effective de la loi relative au trafic de migrants et à la traite des personnes (Honduras) ;
- 122.101 Mettre pleinement en œuvre le plan national de lutte contre la traite et le trafic illicite des personnes, notamment en élaborant des procédures permettant d'identifier préventivement les victimes et de leur assurer une protection et des soins adéquats (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 122.102 Renforcer les mesures de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains (Côte d'Ivoire) ;
- 122.103 Continuer de consolider la justice sociale et d'offrir davantage de possibilités d'emploi et de soutien aux groupes vulnérables (Qatar) ;
- 122.104 Continuer de renforcer les programmes de protection sociale en faveur de la population, en s'attachant plus particulièrement aux groupes les plus vulnérables (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 122.105 Poursuivre la lutte contre la pauvreté et la corruption (Nigéria) ;
- 122.106 Accélérer l'adoption du plan national de lutte contre la pauvreté et des mécanismes de suivi connexes (Afrique du Sud) ;
- 122.107 Promouvoir la justice sociale et lutter contre la pauvreté (Soudan) ;
- 122.108 Élargir le programme de lutte contre la pauvreté afin de consolider davantage le bien-être social et l'équité (Zimbabwe) ;
- 122.109 Établir un plan spécifique de lutte contre la pauvreté, notamment en ce qui concerne la réalisation des objectifs de développement durable 3 et 4 du Programme 2030, pour améliorer l'accès à l'éducation et aux soins de santé dans les zones rurales (Cabo Verde) ;
- 122.110 Allouer des ressources suffisantes à la lutte contre la pauvreté, aux soins de santé de base et à l'éducation primaire, afin de garantir les droits économiques et sociaux de la population (Canada) ;
- 122.111 Continuer de donner la priorité aux mesures visant à éliminer la pauvreté (Cuba) ;
- 122.112 Continuer de promouvoir le développement économique et social en vue d'éliminer la pauvreté et d'élever le niveau de vie de la population (Djibouti) ;

- 122.113 Poursuivre les actions déjà engagées pour défendre les droits de la population à l'accès à l'eau et à l'assainissement, grâce à l'aménagement d'un réseau dans les villes, la capitale et les capitales provinciales (Nicaragua) ;
- 122.114 Poursuivre les efforts en ce qui concerne les programmes de développement de l'éducation et de la santé en faveur de la majeure partie de la population (Libye) ;
- 122.115 Poursuivre les efforts déployés pour élargir l'accès aux services de santé et à l'éducation et améliorer la qualité de ces derniers, en particulier dans les zones rurales, y compris en développant les programmes d'alphabétisation (Cuba) ;
- 122.116 Mettre sur pied et mener pleinement la campagne de vaccination contre le paludisme en Guinée équatoriale ; faire connaître les expériences positives dans ce domaine (République populaire démocratique de Corée) ;
- 122.117 Poursuivre les efforts pour faire en sorte que tous les citoyens jouissent du droit à la santé sans discrimination (Égypte) ;
- 122.118 Prendre des mesures concrètes pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination dont sont victimes les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille, notamment par des campagnes de sensibilisation (Portugal) ;
- 122.119 Redoubler d'efforts pour communiquer des informations sur le VIH/sida dans les écoles de tout le pays (Myanmar) ;
- 122.120 Intensifier les efforts pour réduire la prévalence du VIH/sida (Congo) ;
- 122.121 Lancer des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique pour lutter contre la discrimination et la stigmatisation dont sont victimes les personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida et encourager ces personnes à utiliser les services de santé afin de réduire les taux de prévalence dans la population (Angola) ;
- 122.122 Continuer de renforcer les politiques et programmes de prévention et d'éducation relatifs au VIH dans le secteur de la santé (République dominicaine) ;
- 122.123 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la forte prévalence du VIH/sida chez les femmes par des campagnes de sensibilisation (Gabon) ;
- 122.124 Lutter contre la stigmatisation et la discrimination dont font l'objet les personnes touchées par le VIH/sida et mettre en place dans le système scolaire à l'échelle du pays une politique éducative en matière de santé sexuelle et génésique qui soit axée spécifiquement sur le VIH/sida (Portugal) ;
- 122.125 Continuer de renforcer les politiques éducatives pour le développement et le bien-être de la population (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 122.126 Poursuivre la mise en œuvre de mesures qui favorisent une approche inclusive de l'enseignement préscolaire et primaire, et réduire les taux d'abandon dans l'enseignement secondaire et supérieur, en particulier chez les filles (Serbie) ;
- 122.127 Veiller à ce que les programmes de développement de l'éducation prévoient l'égalité d'accès à l'enseignement pour chacun, y compris les enfants infectés par le VIH ou atteints du sida, les jeunes filles enceintes, les enfants sans ressources financières et les enfants handicapés (Myanmar) ;
- 122.128 Poursuivre les efforts entrepris pour lutter contre l'abandon scolaire et améliorer la qualité de l'enseignement (Tunisie) ;
- 122.129 Redoubler d'efforts pour améliorer l'accès à l'éducation des personnes vulnérables, notamment en éliminant tous les obstacles à l'accès à l'éducation des filles et des membres de peuples autochtones (Ouganda) ;
- 122.130 Renforcer la législation sur le droit à l'instruction gratuite et obligatoire (Algérie) ;
- 122.131 Renforcer le cadre juridique pour garantir dans les faits la gratuité de l'instruction jusqu'à l'âge de 12 ans (Congo) ;
- 122.132 Ne pas relâcher les efforts visant à offrir un enseignement et des services de santé de qualité à la population (Nigéria) ;
- 122.133 Renforcer les dispositions législatives relatives au droit à l'enseignement gratuit et obligatoire (Honduras) ;
- 122.134 Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le Plan national de développement économique et social à l'horizon 2020, en particulier en donnant accès à des services éducatifs de base de qualité (Indonésie) ;
- 122.135 S'efforcer de garantir l'accès à l'éducation (Iraq) ;
- 122.136 Réduire le risque d'abandon scolaire chez les filles en s'attaquant au problème des mariages d'enfants (Myanmar) ;

- 122.137 Prendre de nouvelles mesures pour accroître le nombre de femmes dans les cursus professionnel et universitaire (République populaire démocratique de Corée) ;
- 122.138 Continuer de renforcer les efforts pour promouvoir l'égalité femmes-hommes, notamment par des campagnes d'éducation, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes rurales (Afrique du Sud) ;
- 122.139 Redoubler d'efforts pour remédier aux inégalités fondées sur le sexe, en particulier dans le domaine politique et dans l'accès à la terre (Gabon) ;
- 122.140 Redoubler d'efforts pour garantir l'égalité femmes-hommes (Honduras) ;
- 122.141 Élaborer une stratégie nationale de promotion de l'égalité des sexes et des droits des femmes en vue de renforcer le rôle des femmes dans l'économie et d'encourager leur participation à la vie publique et politique (Costa Rica) ;
- 122.142 Renforcer les mesures visant à éliminer la discrimination et la violence à l'égard des femmes, notamment en adoptant une législation sur l'égalité des sexes qui interdit clairement la discrimination à l'égard des femmes (Rwanda) ;
- 122.143 Interdire toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes (Kirghizistan) ;
- 122.144 Redoubler d'efforts pour faire en sorte que des mesures adaptées soient prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes (Philippines) ;
- 122.145 Multiplier les actions visant à renforcer la participation des femmes à la vie politique et publique et à accroître leur représentation dans les organes de décision (Éthiopie) ;
- 122.146 Supprimer tous les obstacles qui empêchent un plus grand nombre de femmes équato-guinéennes d'être élues à des postes de décision conformément à l'article 13.2 de la Constitution et en consultation étroite avec les femmes parties prenantes (Haïti) ;
- 122.147 Veiller à mettre en place un cadre juridique qui interdise expressément la discrimination et la violence à l'égard des femmes, conformément à l'objectif de développement durable no 5 (Pays-Bas) ;
- 122.148 Accélérer l'adoption d'une législation nationale en matière de prévention de la violence faite aux femmes et de lutte contre ce type de violence (Fédération de Russie) ;
- 122.149 Continuer de lutter contre la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence sexuelle (Tunisie) ;
- 122.150 Prendre davantage de mesures pour réduire la violence fondée sur le genre, en particulier la violence contre les femmes et les filles (Namibie) ;
- 122.151 S'attaquer à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et ériger en infraction pénale la violence au foyer (Zambie) ;
- 122.152 Organiser des activités de sensibilisation, de formation et d'éducation, ainsi que des campagnes de prévention pour lutter contre la violence à l'égard des femmes (Zimbabwe) ;
- 122.153 Renforcer les stratégies visant à éliminer les disparités entre les sexes et à prévenir la violence à l'égard des femmes (État plurinational de Bolivie) ;
- 122.154 Garantir l'application de stratégies visant à combattre et à prévenir la violence à l'égard des femmes et veiller à ce que des chances égales soient données aux femmes et aux filles afin de remédier aux disparités entre les sexes (Botswana) ;
- 122.155 Protéger davantage les droits des femmes et lutter contre la violence à l'égard des femmes (Chine) ;
- 122.156 S'efforcer davantage de prévenir et de juguler toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que de fournir une aide appropriée aux victimes (Croatie) ;
- 122.157 Criminaliser le viol conjugal et le harcèlement sexuel (Islande) ;
- 122.158 Renforcer le cadre juridique pour protéger les droits des femmes et prévenir la violence sexuelle à leur égard, notamment en collaborant avec d'autres pays (Indonésie) ;
- 122.159 Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la violence au foyer (Iraq) ;
- 122.160 Intensifier les efforts visant à protéger les droits des femmes et des filles ; prendre notamment des mesures appropriées pour prévenir et enrayer les mariages précoces, les mariages d'enfants et les mariages forcés, ainsi que la violence domestique (Italie) ;
- 122.161 Lutter vigoureusement contre le mariage précoce (Congo) ;
- 122.162 Adopter des mesures éducatives et d'autres mesures appropriées pour lutter contre le mariage précoce des filles dans les zones rurales (Angola) ;

122.163 Encourager une plus grande participation des femmes dans le domaine politique aux niveaux local et national (Indonésie) ;

122.164 S'efforcer de lutter contre le retard de croissance des enfants de moins de 5 ans (Botswana) ;

122.165 Continuer d'élargir le cadre réglementaire et l'application des mesures concernant les droits des personnes handicapées en vue d'assurer la pleine intégration de ces personnes dans la société, notamment en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation et l'emploi (Cuba).

123. Les recommandations ci-après seront examinées par la Guinée équatoriale, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la quarante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme :

123.1 Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de façon à donner suite à la recommandation formulée au paragraphe 135.16 du rapport du Groupe de travail établi à l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (Burkina Faso) ;

123.2 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Allemagne) (Ukraine) ;

123.3 Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Paraguay) ;

123.4 Ratifier d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Espagne) ;

123.5 Intensifier les consultations internes en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Costa Rica) ;

123.6 Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Togo) ;

123.7 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Cabo Verde) (Ukraine) (Danemark) ;

123.8 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et appliquer pleinement la loi no 6/2006, qui interdit la torture et garantit une réparation, y compris une indemnisation (Allemagne) ;

123.9 Redoubler d'efforts en vue d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Géorgie) ;

123.10 Redoubler d'efforts en vue d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ghana) ;

123.11 Ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Rwanda) ;

123.12 Accélérer le processus de ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Burundi) ;

123.13 Ratifier la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (Sénégal) ;

123.14 Ratifier la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée par l'Union africaine à Addis-Abeba le 30 janvier 2007 (Zambie) ;

123.15 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies (Ukraine) ;

123.16 Accepter une visite du Groupe de travail sur la détention arbitraire (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

123.17 Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie) ;

123.18 Appliquer effectivement la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme de 1998 et adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne (Portugal) ;

123.19 Garantir la pleine indépendance du Défenseur du peuple, en ce qui concerne sa nomination, mais aussi dans le cadre de ses fonctions, conformément aux Principes de Paris (République de Corée) ;

123.20 Poursuivre les efforts pour instaurer l'état de droit sous tous ses aspects afin de permettre à la société équatorienne de mieux bénéficier du développement économique et commercial du pays (Turquie) ;

- 123.21 Enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes aux droits de l'homme, notamment les exécutions extrajudiciaires, les actes de torture et les arrestations et la détention arbitraires de journalistes, d'acteurs de la société civile et de membres de l'opposition politique (États-Unis d'Amérique), et amener les agents des forces de sécurité ou autres agents de l'État qui commettent ce type d'actes à y répondre ;
- 123.22 Appliquer pleinement la loi no 6/2006 relative à l'interdiction de la torture et mener des enquêtes indépendantes contre les auteurs présumés d'actes de torture, puis engager des poursuites judiciaires si nécessaire (Belgique) ;
- 123.23 Mettre fin à la détention en dehors de tout cadre juridique en créant un organe indépendant de contrôle des lieux de privation de liberté (France) ;
- 123.24 Abroger ou modifier la législation qui porte atteinte à la liberté d'expression, d'association ou de réunion pacifique et instituer un cadre juridique qui protège ces libertés fondamentales et sanctionne ceux qui les violent (Australie) ;
- 123.25 Promouvoir la liberté d'expression de la presse et des médias et mettre fin à l'emprisonnement des journalistes en dépenalisant la diffamation (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 123.26 Prendre des mesures efficaces pour mieux protéger le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association, enquêter sur toutes les menaces et agressions contre les défenseurs des droits de l'homme et engager des poursuites (Allemagne) ;
- 123.27 Adopter une législation qui garantisse une protection complète et adéquate aux défenseurs des droits de la personne afin que ceux-ci puissent exercer leurs activités dans un espace démocratique exempt de toute restriction (Suisse) ;
- 123.28 Adopter et promulguer des lois qui reconnaissent et protègent efficacement tous les défenseurs des droits de l'homme ; veiller à ce que des enquêtes complètes, rapides et indépendantes soient menées sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme commises contre des défenseurs des droits de l'homme et à ce que les auteurs soient traduits en justice (Uruguay) ;
- 123.29 Adopter et mettre en œuvre une législation qui reconnaisse et protège les défenseurs des droits de l'homme (Ghana) ;
- 123.30 Prendre les mesures nécessaires pour garantir la liberté d'expression des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, en particulier en menant des enquêtes sur les menaces et les représailles dont ils font l'objet et en engageant des poursuites judiciaires (Argentine) ;
- 123.31 Adopter et appliquer une législation qui reconnaisse et protège les droits fondamentaux des défenseurs des droits de l'homme (Belgique) ;
- 123.32 Supprimer les restrictions injustifiées qui visent la société civile et les médias en révisant la loi no 1/1999 de manière à la rendre conforme aux obligations internationales relatives au droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et à rationaliser les procédures d'enregistrement (États-Unis d'Amérique) ;
- 123.33 Modifier la loi no 1/1999 pour faciliter l'enregistrement rapide des organisations de la société civile qui ont présenté des demandes et évaluer toutes les demandes sur le fond (Australie) ;
- 123.34 Mettre la législation sur la liberté d'expression et d'association en conformité avec les normes internationales, notamment en modifiant la loi no 1/1999 sur les ONG (Pays-Bas) ;
- 123.35 Supprimer les lois qui restreignent l'activité des ONG et réviser la loi no 1/1999 régissant les ONG afin de faciliter l'enregistrement de ces organisations et leur permettre de fonctionner efficacement et en toute indépendance (Islande) ;
- 123.36 Prendre des mesures concrètes pour prévenir et sanctionner les cas de harcèlement et d'intimidation des défenseurs des droits de l'homme (Chili) ;
- 123.37 Prendre des mesures concrètes pour prévenir et sanctionner les cas de harcèlement et d'intimidation des défenseurs des droits de l'homme (Danemark) ;
- 123.38 Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et soutenir les membres de l'opposition, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseuses de ces droits, et les organisations de la société civile ; enquêter sur toutes les agressions dont ils sont victimes et traduire en justice les auteurs (Islande) ;
- 123.39 Adopter une loi qui interdise clairement la discrimination à l'égard des femmes et annuler l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 interdisant aux filles de s'inscrire à l'école et/ou d'y aller pendant leur grossesse (Canada) ;
- 123.40 Garantir les droits à l'éducation et à la santé, en particulier pour les enfants, notamment en mettant fin à la politique d'exclusion scolaire des mineures enceintes (France) ;
- 123.41 Mener à bonne fin le processus d'adoption du code des personnes et de la famille et le processus d'élaboration et d'adoption du projet de loi sur la violence fondée sur le genre (Gabon) ;

123.42 Poursuivre la politique de lutte contre les disparités entre les hommes et les femmes, en adoptant le projet de code des personnes et de la famille (Côte d'Ivoire) ;

123.43 Accélérer l'adoption du code de la famille, qui vise à éliminer les disparités entre les sexes et à prévenir la violence à l'égard des femmes (Sierra Leone) ;

123.44 Accélérer l'adoption du code des personnes et de la famille (Ukraine) ;

123.45 Accélérer le processus d'élaboration et d'adoption d'une loi sur l'égalité des sexes qui interdise clairement la discrimination à l'égard des femmes, conformément aux traités et conventions ratifiés par le pays, en veillant à ce qu'elle soit dûment diffusée, connue et respectée (Chili) ;

123.46 Fournir une aide financière annuelle adéquate aux programmes qui visent à modifier la conception de la masculinité et à promouvoir l'égalité des sexes, et envisager d'étendre ces programmes à l'ensemble du pays (Haïti) ;

123.47 Ériger la violence au foyer et intrafamiliale en infraction pénale, en particulier la violence à l'égard des femmes et des enfants, et adopter les mesures nécessaires pour assurer la formation des autorités compétentes (Mexique) ;

123.48 Adopter sans délai une loi qui interdise d'infliger des châtiments corporels aux enfants dans tous les contextes, y compris au sein de la famille (Sénégal) ;

123.49 Faire de la protection des droits de l'enfant une priorité, éliminer les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris à la maison, et contester les arguments de défense avancés pour les justifier (Algérie) ;

123.50 Donner la priorité à la protection des droits de l'enfant, éliminer les châtiments corporels et la violence au foyer et améliorer l'accès aux services éducatifs (Kirghizistan).

124. Les recommandations formulées au cours du dialogue énumérées ci-après ont été examinées par la Guinée équatoriale, qui en prend note :

124.1 Abolir la peine de mort, en modifiant la Constitution et en ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (France) ;

124.2 Abolir la peine de mort et enquêter sur tous les homicides illégaux et exécutions extrajudiciaires commis par les membres des forces de l'ordre, et adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort (Paraguay) ;

124.3 Envisager d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Uruguay) et de le ratifier ;

124.4 Prendre de nouvelles mesures en vue de l'adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Allemagne) ;

124.5 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et mettre la législation nationale en pleine conformité avec toutes les obligations qui en découlent (Lettonie) ;

124.6 Permettre aux membres élus des partis politiques, y compris aux Citoyens pour l'Innovation, de prendre leur siège immédiatement (États-Unis d'Amérique).

125. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[English Only]

Composition of the delegation

The delegation of Equatorial Guinea was headed by Don Alfonso NSUE MOKUY, Third Vice-Minister of the Government in charge of Human Rights and composed of the following members:

S.E. M. Don Salvador ONDO NKUMU, Minister of Justice, Culte and Penitentiary Institutions;

S.E.M. Lázaro EKUA AVOMO, Ambassador et Representant Permanent en Suisse;

S.E.Mme. Doña Jesús NKARA OWONO, Vice Minister of Education, University Teaching and Sports;

S.E.M. Doña María Jesús NKARA OWONO, Vice Minister of Education, University Education and Sports;

Honorable M. Don Jose Pablo NVO OWONO AVIRI, Deputy of Congress and member of the National Commission of Human Rights;

M. Nicanor Ondo Monsuy Andeme, Second Secretary of the Embassy in Suisse;

M. Don Manuel MBA CHAMA, General Director of Human Rights;

Mme. Doña Claudia AYECABA ONDO, General Director of Protocol;

Mme. Doña Venerenda CYANA NGUEMA, Executive Secretary of the Third Vice Minister of the Government in charge of Human Rights;

Mme. Doña Rosa MBA NSUE, Human Rights Focal Point for the United Nations System in Malabo;

M. Don Manuel MBA NCOGO, in charge of press and communication;

Mr. Clarenco Ndong NGUEMA OBONO, in charge of press and communication;

M. Antonio SIMON HOSSEN, Assistant of the Embassy in Suisse;

M. Don Filiberto NSUE ESONO, Security of the Third Vice Minister of the Government in charge of Human Rights;

Mme. Doña Anastasia NSE ADA, Member of the Civil Society.